



Arrêt

n° 121 791 du 28 mars 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 mai 2013 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 avril 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 mars 2014 convoquant les parties à l'audience du 26 mars 2014.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS loco Me M. MONACO-SORGE, avocat, et S. RENOIRTE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'appartenance ethnique séréré et de religion catholique. Vous êtes arrivée en Belgique le 8 février 2013 et vous avez introduit votre demande d'asile le jour même.

Vous êtes née le 27 septembre 1989 à Djirak. Vous êtes veuve. Vous avez une fille [D. P.], née le 22 septembre 2006. Vous travaillez comme femme de chambre à l'hôtel de la [M. b.] à Kabrousse.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande.

Le 25 février 2011, vous faites la connaissance d'[E. D.], une cliente régulière de l'hôtel où vous travaillez.

En avril 2011, vous entamez une relation amoureuse avec [E.].

En 2012, vos collègues remarquent que vous passez beaucoup de temps avec [E.]. Ils convoquent une réunion afin de savoir pour quelles raisons c'est toujours vous qui vous occupez de la chambre d'[E.]. Vous répondez que c'est votre amie. Le gérant vous demande de rester chez vous quelques jours car cette histoire fait beaucoup de bruit.

Le 25 août 2012, lors de son séjour à l'hôtel, [E.] demande à vous voir. On lui répond que vous êtes chez vous. [E.] se rend chez vous. Vous allez toutes les deux dans votre chambre et vous vous embrassez. Un garçon du quartier vous voit par la fenêtre et se met à hurler. Des voisins arrivent armés de bâtons et de coupecoupes. Vous parvenez à prendre la fuite.

Sur la route, vous arrêtez une voiture. Le conducteur, [O. G.], accepte de vous emmener à Ziguinchor. Vous lui expliquez votre problème. Il vous héberge pendant une semaine.

Ousmane vous emmène ensuite à Dakar où vous restez le temps que lui et votre amie [M. D.] organisent votre départ du pays.

C'est ainsi que le 7 février 2013, vous fuyez le Sénégal en direction de la Belgique.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous ayez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

Si votre orientation sexuelle n'est pas en tant que telle remise en cause dans le cadre de la présente décision, le CGRA considère que les persécutions que vous dites avoir rencontrées en raison de celle-ci ne sont pas établies.

Ainsi, le CGRA relève un certain nombre d'invéraisemblances, de contradictions et de méconnaissances en vos propos qui discréditent fortement ceux-ci.

Tout d'abord, dans le contexte spécifique du Sénégal où l'homosexualité est toujours stigmatisée dans la société, il n'est pas crédible que vous agissiez d'une façon aussi imprudente en ce qui concerne vos démonstrations affectives. Ainsi, il est hautement improbable, alors que, selon vos dires, l'homosexualité est durement réprimée au Sénégal, et que « chez moi à Kabrousse, si tu as cette orientation-là, tu risques d'être tuée » (audition, p.7), vous embrassiez [E.] sans prendre aucune précaution pour éviter de vous faire surprendre. En effet, alors que vous embrassez et flirter avec [E.] dans votre chambre, vous ne fermez pas la porte de la chambre à clé (audition, p. 10). De plus, vous ne prenez pas la peine de tirer le rideau de la fenêtre de votre chambre, qui donne sur le salon (audition, p.10). Dès lors, quiconque entre dans le salon de la maison peut vous surprendre. Ajoutons à cela que ce jour-là, votre tante et sa fille sont présentes, elles se trouvent devant la maison (audition, p.9-10). Votre comportement apparaît dès lors hautement imprudent. Questionnée sur l'imprudence de votre attitude, vous vous contentez de répondre avoir été emportée par l'émotion (audition, p.11). Ce comportement ne correspond toutefois pas à l'attitude d'une personne devant se protéger en raison de son orientation sexuelle dans un environnement homophobe. Ce constat relativise déjà sérieusement la réalité des faits que vous avez relatés à l'appui de votre demande d'asile.

En outre, on aurait raisonnablement pu s'attendre à ce que vous tentiez de joindre votre partenaire et d'entrer en contact avec elle depuis votre départ du Kabrousse, chose que vous n'avez pas faite. Ainsi, suite aux événements du 25 août 2012, vous avez uniquement essayé de téléphoner à [E.], en vain. Vous n'avez entrepris aucune autre démarche afin de vous renseigner sur le sort de la femme dont vous étiez amoureuse (audition, p. 21). Or, après votre départ, vous restez une semaine à Ziguinchor chez [O. G.] (audition, p.8), la même ville que celle où vit [E.] lorsqu'elle ne séjourne pas à l'hôtel (audition, p.17). Or, vous déclarez connaître son adresse et son lieu de travail. De même, vous restez encore plus

de 6 mois à Dakar avant votre départ du pays sans initier aucune démarche afin de vous renseigner sur votre amie. Ce désintérêt et cette méconnaissance de la situation actuelle d'[E.] constituent de nouvelles indications du manque de crédibilité de vos déclarations quant aux faits que vous invoquez. Il est en effet très peu vraisemblable que, si réellement vous aviez dû fuir votre maison dans les circonstances décrites, vous n'ayez pas cherché à obtenir plus de nouvelles de la femme dont vous étiez amoureuse.

Le CGRA relève également des invraisemblances concernant votre rencontre avec [O. G.]. Tout d'abord, alors que vous venez de le rencontrer car il a accepté de vous prendre en stop, vous lui expliquez spontanément vos problèmes et lui révélez votre homosexualité (audition, p.14). Alors que vous déclarez vous-même que si l'on apprend votre homosexualité, vous risquez la mort (audition, p.7), le fait que vous vous confiez à cet inconnu est hautement invraisemblable. Questionnée sur l'imprudence de votre comportement, vous vous contentez de répondre que le fait qu'il se soit arrêté pour vous prendre en stop et qu'il ait la bague au doigt vous a donné le courage de lui parler (audition, p.14). Vos justifications n'expliquent en rien une telle imprudence. Votre comportement ne correspond en effet pas à celui d'une personne devant se protéger en raison de son orientation sexuelle dans un environnement homophobe. Par ailleurs, alors que [O. G.] ne vous connaît pas, vous expliquez qu'il vous héberge durant une semaine à Ziguinchor (audition, p.8), il vous fournit ensuite une chambre à Dakar pendant plus de 6 mois (audition, p.8). C'est également lui qui, avec l'aide de votre amie [M.], organise votre départ du pays et qui l'a en partie financé (audition, p.14). Le fait qu'un inconnu en fasse autant pour vous paraît peu vraisemblable et discrédite encore sérieusement la crédibilité de votre récit.

Ensuite, vous déclarez être resté chez un ami d' [O. G.] à Dakar entre août 2012 et votre départ en février 2013 (audition, p.8). Cette personne vous servait les repas. Toutefois, vous ignorez comment il s'appelle (audition, p.8). Vous justifiez cette lacune en déclarant que vous ne voyiez qu' [O. G.], contredisant vos propos précédents (audition, p.8). Cette ignorance et cette contradiction discréditent vos propos.

Ces différentes invraisemblances et méconnaissances, prises dans leur ensemble, remettent en cause la crédibilité de vos déclarations. Dès lors, pour tous ces motifs, le CGRA ne croit pas à la réalité des persécutions que vous prétendez avoir connues en raison de votre orientation sexuelle.

Par ailleurs, il ne ressort pas des informations objectives dont dispose le CGRA et dont une copie est jointe au dossier administratif que, à l'heure actuelle, tout homosexuel puisse se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté au Sénégal du seul fait de son orientation sexuelle.

En effet, si l'article 319 du code pénal condamne à des peines de prison et à des amendes les actes homosexuels (mais non le fait d'être homosexuel), aucune arrestation n'a été rapportée par les médias, sénégalais ou internationaux, en 2010 et 2011. En outre, la plupart des personnes arrêtées avant 2010 ont ensuite été libérées. Si certaines sources affirment que des arrestations ont encore lieu, elles précisent qu'elles sont moins nombreuses voire épisodiques et le contexte socio politique ne témoigne pas actuellement d'une violence systématique encouragée ou organisée par l'Etat.

En 2012, les médias sénégalais ont rapporté trois affaires judiciaires liées à des actes homosexuels, mais des condamnations n'ont été prononcées que dans deux d'entre elles. Dans la première, deux hommes ont été condamnés à 4 mois de prison. Dans la seconde, qui concerne un journaliste et personnage public, Tamsir Jupiter Diaye, ce dernier a également été condamné pour coups et blessures. Son avocat a déclaré à la presse qu'il allait interjeter appel. Il s'agit ici d'un cas particulier, concernant une personne au profil atypique et ultra médiatique, arrêtée dans des circonstances qui le sont tout autant (violente bagarre, menaces avec un couteau et blessure graves du co-accusé). Ces affaires isolées ne peuvent à elles seules démontrer l'existence d'une persécution de groupe à l'égard des homosexuels. Interrogé en janvier 2013, le directeur d'Amnesty International pour le Sénégal explique que: « au Sénégal, il est interdit d'avoir des relations sexuelles en public, même pour les couples hétérosexuels. Lorsque des couples homosexuels sont arrêtés, c'est souvent parce qu'ils ont eu des relations sexuelles en public et qu'ils ont été pris sur le fait ou dénoncés, ou parce qu'ils ont posé des actes sexuels dans la sphère privée, mais qu'ils ont été dénoncés à la police par leurs voisins. »

Toujours selon Amnesty International, il s'agit d'arrestations sporadiques, à raison d'une ou deux par an, et certainement pas d'une pratique quotidienne.

En avril 2011, la délégation de l'Union Européenne au Sénégal relevait qu'en général les rares procès débouchent sur des non lieux ou des classements sans suite. De surcroît, le Conseil National de Lutte contre le Sida (CNLS), organe gouvernemental, se montrait attentif dans son plan d'action pour les années 2007-2011 à la situation spécifique des homosexuels et aux effets négatifs de leur stigmatisation. Le 27 décembre 2011, le CNLS et l'Alliance Nationale Contre le Sida (ANCS) organisaient un atelier de formation destiné à susciter chez les journalistes un meilleur traitement de l'information liée au VIH/SIDA, mais aussi à les amener à contribuer à la réduction de la stigmatisation et des discriminations dont sont victimes les porteurs du virus et les groupes vulnérables constitués par les travailleuses du sexe et les homosexuels. La directrice du CNLS a ainsi souligné que le rôle des médias était également « d'atténuer les préjugés associés à la séropositivité et à certaines orientations sexuelles ».

Début mars 2012, au cours de la campagne pour l'élection présidentielle, Macky Sall, alors candidat d'opposition et aujourd'hui président du Sénégal, a été invité à donner son point de vue sur la question de l'homosexualité. Il a répondu que : « Si nous arrivons au Pouvoir, nous la gérons de façon responsable avec toutes les forces vives qui sont mobilisées pour donner une société moderne au Sénégal. »

Fin décembre 2012, le directeur de la cellule des droits de l'Homme du ministère de la Justice déclarait à la télévision nationale qu'il fallait faire preuve de davantage de compréhension à l'égard des homosexuels.

De fait, au Sénégal, comme dans de nombreux pays du monde, l'homosexualité est stigmatisée par la société. Son rejet est plutôt le fait de l'entourage, des amis, de la famille, des voisins et de la communauté. Une personne victime de violence homophobe ne pourra sans doute pas compter sur la protection de ses autorités, ce qui conduit le CGRA à une grande prudence dans l'examen de la crainte de persécution, individuelle et personnelle, que le demandeur d'asile peut invoquer en raison de son homosexualité. Cependant, le risque de réaction homophobe peut être atténué par certains facteurs tels que l'indépendance financière de l'individu, son appartenance à un milieu social favorisé ou l'attitude positive de sa famille et de ses amis. Par ailleurs, il y a une communauté homosexuelle active au Sénégal, surtout dans les villes telles que Dakar, St Louis, Thiès et Mbour. Plusieurs organisations pro-gay ont également vu le jour ces dernières années et si elles ne se profilent pas ouvertement comme telles, elles n'en travaillent pas moins à sensibiliser et à informer les hommes ayant des relations sexuelles avec d'autres hommes sur les maladies vénériennes, le HIV et le SIDA.

A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'est pas permis de conclure que, au Sénégal, toute personne homosexuelle encourt, du seul fait de son orientation sexuelle, un risque d'être victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci. En l'occurrence, dans la mesure où vous n'avez fait l'objet d'aucune mesure particulière de répression dans votre pays d'origine, les faits de persécution allégués à l'appui de votre demande d'asile ayant été jugés non crédibles, il ne peut être conclu à l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef, du seul fait de votre orientation sexuelle ou de votre relation avec un partenaire de même sexe.

Ensuite, vous n'apportez aucun document de preuve à l'appui de votre demande d'asile qui permettrait de rétablir la crédibilité de vos propos.

Le CGRA relève tout d'abord que vous ne déposez aucun document de nature à prouver votre identité et votre nationalité, éléments pourtant essentiels pour pouvoir évaluer votre crainte en cas de retour.

Concernant les articles de presse sur l'homophobie au Sénégal, ils n'attestent en rien des craintes de persécution, personnelles et individuelles, alléguées à l'appui de votre demande. En effet, ces articles ne font aucune mention de votre cas personnel. Qui plus est, le fait que vous ignorez le sujet et le contenu de ces articles relativise encore sérieusement la réalité de votre crainte (audition, p.5-6).

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le CGRA constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne,

d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, et des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/7 *bis* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle sollicite l'application de l'article 57/7 *bis* de la loi du 15 décembre 1980.

2.4. Elle demande au Conseil de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. Les documents déposés

3.1. La partie requérante joint à sa requête, en copie, une série d'articles de presse extraits d'Internet, relatifs à la situation des personnes homosexuelles au Sénégal.

3.2. Par courrier recommandé, elle dépose au dossier de la procédure trois témoignages ainsi que la copie d'un extrait des registres de naissance de la requérante, daté du 21 décembre 2011 (dossier de la procédure, pièce 5).

3.3. À l'audience, la partie requérante dépose, en vertu de l'article 39/76, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, une note complémentaire reprenant des éléments nouveaux, à savoir un communiqué de presse du 7 novembre 2013 de la Cour de Justice de l'Union européenne, extrait du site Internet www.curia.europa.eu et intitulé « Les demandeurs d'asile homosexuels peuvent constituer un groupe social spécifique susceptibles d'être persécutés en raison de leur orientation sexuelle », l'arrêt du 7 novembre 2013 de la Cour de Justice de l'Union européenne, ainsi que deux articles de presse extraits d'Internet, relatifs à la situation des personnes homosexuelles au Sénégal (dossier de procédure, pièce 10).

4. L'examen du recours

4.1. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire au motif que les persécutions qu'elle allègue avoir rencontrées en raison de son orientation sexuelle ne sont pas établies. La partie défenderesse observe toutefois que l'homosexualité de la requérante n'est pas en tant que telle mise en cause en l'espèce ; elle considère cependant qu'il ne ressort pas des informations versées au dossier administratif que tout homosexuel, à l'heure actuelle, au Sénégal puisse se prévaloir d'être persécuté du seul fait de son orientation sexuelle. Les documents déposés au dossier administratif sont, par ailleurs, jugés inopérants.

4.2. Pour sa part, et après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

4.3. Le Conseil constate que la partie défenderesse ne met pas en cause la réalité de l'homosexualité de la requérante ; il estime que les éléments d'information ne sont pas suffisants à cet égard. Le Conseil considère dès lors qu'il revient à la partie défenderesse de procéder à une nouvelle audition ainsi qu'à une nouvelle analyse de la situation de la requérante eu égard aux circonstances individuelles propres au cas d'espèce ainsi qu'au caractère éventuellement « intolérable » de la vie au Sénégal, afin que le Conseil puisse détenir les éléments nécessaires à l'évaluation de la demande de protection internationale de la requérante (*cfr* notamment l'arrêt du 7 novembre 2013 de la Cour de Justice de l'Union européenne X, Y, Z / Minister voor Immigratie en Asiel, dans les affaires jointes C-199/12, C-200/12, C-201/12, ainsi que les arrêts CCE n°116.015 et 116.016 du 19 décembre 2013).

4.4. Le Conseil attire par ailleurs l'attention de la partie défenderesse sur les documents déposés par la partie requérante, faisant état d'arrestations d'homosexuels au Sénégal, dont certains ont été déférés devant le parquet ; l'un de ces articles mentionne même la condamnation de deux homosexuels à six mois de prison « pour relations sexuelles ». Afin d'évaluer utilement la crainte de persécution de la requérante en cas de retour dans son pays d'origine, les deux parties doivent fournir des informations qui permettent de connaître les suites pénales réservées aux affaires mettant en cause des homosexuels, particulièrement les éventuelles condamnations pénales qui auraient eu lieu dans ce cadre.

4.5. Le Conseil constate que figure au dossier administratif un document intitulé « *Subject related briefing* - Sénégal - Situation actuelle de la communauté homosexuelle et MSM », daté du 12 février 2013. Il considère qu'au vu de l'évolution de la situation des homosexuels au Sénégal, une actualisation de ce document s'impose.

4.6. Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96). Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Nouvelle audition de la requérante et nouvel examen de sa situation à l'aune des informations recueillies quant à la situation de la communauté homosexuelle au Sénégal, en accordant une attention particulière aux circonstances individuelles propres au cas d'espèce ainsi qu'au caractère éventuellement « intolérable » de la vie dans ce contexte ;
- Actualisation du document intitulé « *Subject related briefing* - Sénégal - Situation actuelle de la communauté homosexuelle et MSM », daté du 12 février 2013 ;
- Examen des documents versés au dossier de la procédure, en réservant une attention particulière à ceux faisant état d'arrestations et de condamnations pénales d'homosexuels au Sénégal.

4.7. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision (CG/X) rendue le 23 avril 2013 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mars deux mille quatorze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS